

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance tenue le : 23 mars 2016

Point de décision

Point d'information

**SUJET :** DÉLÉGATION DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AUTORISER LE RECOURS À UN EXPERT EXTERNE LORS DE L'ÉTUDE D'UNE  
PLAINTÉ

**PROVENANCE :** Bureau du président-directeur général  
**PERSONNE RESPONSABLE :** Docteur Pierre Gfeller  
**SECTEURS D'ACTIVITÉ :** CMDP et commissariat aux plaintes et à la qualité des services

### SOMMAIRE :

Afin de permettre au commissaire aux plaintes et à la qualité des services, aux médecins examinateurs et aux comités de discipline d'étudier adéquatement les plaintes, la direction recommande au conseil d'administration de lui déléguer son pouvoir d'autoriser le recours à un expert externe, lorsque requis.

### OBJECTIF POURSUIVI :

Délégation du pouvoir du conseil d'administration prévu aux articles 32, 47 et 214 de la LSSSS au président-directeur général de l'organisation.

### IMPACT FINANCIER :

Aucun.

### PROJET DE RÉOLUTION :

**ATTENDU QUE** les articles 32, 47 et 214 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4-2) (ci-après la « LSSSS ») énoncent que le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, le médecin examinateur ou un comité de discipline qui souhaite avoir recours à un expert externe à l'établissement lors de l'étude d'une plainte doit d'abord obtenir l'autorisation du conseil d'administration;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration désire déléguer ce pouvoir au PDG,

**ATTENDU QU'**

en vertu de l'article 181 de la *LSSSS*, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à tout conseil ou comité, sauf ceux que le comité ne peut exercer que par règlement;

**Sur proposition dûment faite et appuyée, il est unanimement résolu**, de déléguer ce pouvoir au président-directeur général de l'organisation.